

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

***16090246***

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le **20 JUIN 2016**

Pour le Greffe

N° d'entreprise : 0403.179.807

Dénomination

(en entier) : **MAURICE LE CLERCQ ET FILS – KEWLOX »**
en Néerlandais « Maurice LE CLERCQ EN ZONEN – KEWLOX »

(en abrégé) : **KEWLOX**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : Rue Sainte-Anne 7 B-5310 Eghezée
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

Il résulte d'un acte reçu par Nous, Maître Jean-Frédéric VIGNERON, notaire associé à Wavre, le premier juin 2016, en cours d'enregistrement au bureau de l'enregistrement des actes authentiques à Ottignies-Louvain-la-Neuve, que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "MAURICE LE CLERCQ ET FILS – KEWLOX " - en Néerlandais « Maurice LE CLERCQ EN ZONEN – KEWLOX » - a pris les résolutions suivantes :

Première résolution : Modification des statuts - Augmentation de capital – Emission sous le pair comptable

A) L'assemblée générale décide de supprimer à l'article 7 des statuts les mots « Aucune action ne peut être émise en-dessous du pair. »

B) L'assemblée générale décide de dispenser le Président de donner lecture du rapport du Conseil d'Administration exposant la justification détaillée de l'augmentation de capital, et du rapport du Réviseur d'entreprises étant la société civile à responsabilité limitée « Renaud De Borman, Réviseur d'entreprises – Bedrijfsrevisor », ayant ses bureaux à 1970 Wezembeek-Oppem, stipulant textuellement ce qui suit :

« 3. ATTESTATION

Une prochaine assemblée générale extraordinaire de la SA KEWLOX sera appelée à se prononcer notamment sur une augmentation de capital par apport en nature de créance pour un montant total de 350.000,00 EUR.

Dans le cadre de ce projet et conformément à l'article 602 du Code des sociétés, nous avons été requis pour faire rapport et avons procédé à un examen attentif tant de la consistance que de la valeur des éléments apportés.

Au terme de nos travaux de contrôle, effectués conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature, nous sommes d'avis que :

*la description de l'apport répond à des conditions normales de précision et de clarté,

*le mode d'évaluation arrêté par les parties est justifié par les principes de l'économie d'entreprises et conduit à une valeur d'apport de 350.000,00 EUR qui est inférieur au pair comptable des 14.000 actions sans désignation de valeur nominale entièrement libérées à émettre par KEWLOX en contrepartie de l'apport, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération et que le Conseil d'administration est responsable de l'évaluation des éléments apportés ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature.

Fait à Wezembeek-Oppem, le 13 mai 2016,

Société civile SPRL « Renaud de Borman, Réviseur d'entreprises – Bedrijfsrevisor »
représentée par Renaud de Borman, Réviseur d'entreprises »

Les rapports demeureront ci-annexés.

L'assemblée générale examine dès lors la proposition faisant l'objet du premier point à l'ordre du jour :

C). d'augmenter le capital social à concurrence de trois cent cinquante mille euros (350.000,00€) pour le porter de trois cent quatre-vingt mille euros (380.000,00€) à sept cent trente mille euros (730.000,00€), par la création de quatorze mille (14.000) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, avec participation aux résultats de l'exercice en cours à compter de ce jour.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Ces nouvelles actions seront émises au prix de vingt-cinq euros (25,00 €) par action entièrement libérées et attribuées à Madame LE CLERCQ Geneviève Marie Claudine Thérèse, domiciliée à 1932 Sint-Stevens-Woluwe, Ter Eyckenstraat, 7 à concurrence de quatre mille sept cents (4.700) actions et Monsieur FEYENS Jean Nestor Marie Dominique Raymond Agnès, domicilié à 1932 Sint-Stevens-Woluwe, Ter Eyckenstraat, 7, à concurrence de neuf mille trois cents (9.300) actions, en rémunération de l'apport de la pleine propriété d'une créance d'un montant de trois cent cinquante mille euros (350.000,00€), que ces derniers détiennent envers la présente société.

D. Madame LE CLERCQ Geneviève, et Monsieur FEYENS Jean, tous deux ci-avant plus amplement qualifiés, interviennent à l'instant en leur qualité d'apporteurs, et, après avoir déclaré avoir parfaite connaissance tant de la situation financière de la présente société que de ses statuts et des décisions prises ou à prendre par la présente assemblée, déclarent faire à la présente société l'apport de la pleine propriété d'une créance d'un montant de trois cent cinquante mille euros (350.000,00 EUR), que ces derniers détiennent envers la présente société.

Les époux FEYENS – LE CLERCQ, garantissent :

- être propriétaire de ladite créance et jouir du droit d'en disposer sans restriction.
- que ladite créance apportée est quitte et libre de tout gage, nantissement ou empêchement quelconque de nature à en affecter la négociabilité.
- que les éléments fournis en vue de l'établissement du rapport d'évaluation sont sincères et exacts.

En rémunération de cet apport, dont les actionnaires apporteurs reconnaissent la réalité, sont attribuées entièrement libérées aux actionnaires apporteurs, et dans les proportions reprises ci-avant qui acceptent, les quatorze mille (14.000) actions nouvelles.

E. le conseil d'administration et l'assemblée constatent et requièrent le notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions, apport et intervention qui précèdent le capital de la société est effectivement porté à la somme de sept cent trente mille euros (730.000,00€) et est dorénavant représenté par seize mille cinq cents (16.500) actions, sans désignation de valeur nominale.

F. de remplacer le texte de l'article 5 des statuts, par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de sept cent trente mille euros (730.000,00€). Il est représenté par seize mille cinq cents (16.500) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/seize mille cinq centièmes de l'avoir social, libérées de la manière indiquée dans les actes de constitution, d'augmentation de capital et/ou de réduction de capital. ».

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de supprimer le texte des statuts et d'adopter de nouveaux statuts, conformément aux décisions prises ci-avant et au Code des Sociétés, et ce sans modification aux éléments essentiels des statuts, et avec adjonction d'un droit de suite pour les actionnaires minoritaires, ainsi qu'une clause de non-concurrence.

Le texte des statuts est rédigé comme suit :

« ARTICLE 1 - FORME - DENOMINATION SOCIALE

La société commerciale adopte la forme de la société anonyme.

Elle est dénommée « MAURICE LE CLERCQ ET FILS – KEWLOX », en néerlandais « MAURICE LE CLERCQ EN ZONEN – KEWLOX », en abrégé « KEWLOX ». Les dénominations française, néerlandaise, complète et abrégée peuvent être employées ensemble ou séparément.

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou les initiales « SA », reproduites lisiblement et en néerlandais, « naamloze vennootschap » ou « N.V. ».

Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, du numéro d'entreprise suivi des lettres « RPM », ainsi que des mots « ressort territorial du tribunal de Première Instance de » suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 5310 Eghezée, Rue Sainte Anne, 7.

Il peut être transféré en tout endroit situé dans la même région linguistique par simple décision du conseil d'administration qui devra veiller à faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte et la faire publier au Moniteur Belge.

Le conseil d'administration est, en outre, autorisé à établir et à supprimer des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son nom propre ou pour compte de tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :

Le commerce, l'importation, l'exportation, la représentation, la fabrication de tous produits industriels, métallurgiques, et autres machines et appareils quelconques à usage industriel, commercial ou ménager, la fabrication, le montage, la vente et le placement de meubles de rangement, de classement, de stands d'exposition, de réserves d'archives, et en général de toutes espèces de meubles de structure mixte nécessitant le travail du bois, des métaux, des matières plastiques et autres matériaux quelconques.

La société peut s'intéresser par toutes voies, notamment d'apport de participation, de fusion ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, société ou syndicats, ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser, directement ou indirectement, la réalisation ou le développement de son objet social.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 5 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de sept cent trente mille euros (730.000,00€). Il est représenté par seize mille cinq cents (16.500) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/seize mille cinq centième de l'avoir social, libérées de la manière indiquée dans les actes de constitution, d'augmentation de capital et/ou de réduction de capital.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU CAPITAL

Modification par l'assemblée générale

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions requises pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions du code des sociétés, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

ARTICLE 7 - APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout paiement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les paiements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du paiement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant du ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent. Le transfert des actions sera signé au registre des actionnaires par l'actionnaire défaillant ou, à défaut pour celui-ci de ce faire dans les huit jours de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, par le conseil d'administration.

L'exercice du droit de vote et le droit aux dividendes afférents aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III - TITRES

ARTICLE 8 - NATURE DES TITRES

Les actions sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives.

A l'égard de la société le transfert des actions s'opère par la seule déclaration de transfert inscrite sur le registre, dont question à l'alinéa précédent, datée et signée par l'actionnaire qui opère le transfert et par celui au profit duquel ce transfert est effectué.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété en nue-propriété et usufruit, tous les droits afférents au titre seront exercés par l'usufruitier.

Dans les autres cas, les droits attachés au titre seront exercés par un mandataire commun; à défaut, ils seront suspendus jusqu'à ce que celui-ci ait été désigné.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DES ACTIONS

A. Transfert libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément ni droit de préemption :

- à un autre actionnaire
- au(x) descendant(s) en ligne directe d'un actionnaire

B. Transfert soumis à agrément et préemption

Tout transfert d'actions à un tiers, c'est-à-dire une personne autre que celles visées au point 10.A, devra avoir lieu dans le respect des conditions reprises ci-dessous.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout transfert d'actions, au sens le plus large du terme, volontaire ou forcé, à titre onéreux, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en ce compris, notamment l'apport en société ou la dation en paiement.

Toute notification dont question au présent article dix devra être faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par exploit d'huissier. Elle sera valablement faite à la dernière adresse en Belgique communiquée à la société par l'actionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, et au siège social, s'il s'agit d'une personne morale. Toute notification faite au conseil d'administration le sera simultanément, au siège social de la société et, selon que la présidence du conseil d'administration est assurée par une personne physique ou une personne morale, au domicile ou au siège social de celle-ci.

Pour l'application des présents statuts, les délais liés à une notification commencent à courir le lendemain soit du jour du dépôt à la poste de l'envoi recommandé, la date apposée par l'administration des postes sur le récépissé faisant foi, soit du jour de la notification de l'exploit d'huissier.

En cas de transmission pour cause de mort, la notification visée à l'alinéa précédent est effectuée par les cessionnaires (héritiers ou légataires) au conseil d'administration dans les 90 jours calendrier du décès : le conseil d'administration en informe les autres actionnaires existants. En cas de transmission pour cause de mort, les titres seront valorisés le cas échéant par un expert.

B.1. Procédure d'agrément

1. Tout transfert d'actions à un tiers doit faire l'objet d'une procédure préalable d'agrément.

A cet effet, l'actionnaire qui désire transférer tout ou partie de ses actions notifiera simultanément au conseil d'administration et aux autres actionnaires, les informations ci-après :

- si le tiers est une personne physique : ses nom, prénoms, professions, qualité et mandats éventuels, nationalité, date de naissance, état civil; s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination, forme juridique, siège social, composition détaillée de son actionnariat et de ses organes de gestion et de contrôle;

- le nombre des actions dont le transfert est envisagé;

- le prix ainsi que chacune et toutes les conditions de ce transfert;

- une déclaration écrite du tiers attestant qu'il a eu connaissance des statuts de la société et, plus particulièrement, de la procédure d'agrément et de préemption et qu'il ne se trouve pas dans une situation de concurrence directe ou indirecte avec la présente société. Est en concurrence une société qui exerce les activités suivantes : la production, la vente et la distribution de meubles dans les pays où la présente société ou ses filiales exercent une activité sous toutes formes notamment par internet.

2. Dans les trente jours de la notification dont question au point 1 ci-avant, le conseil d'administration doit statuer sur la demande d'agrément.

La décision du conseil d'administration ne doit pas être motivée.

Le conseil d'administration doit notifier sa décision, dans le délai des trente jours, simultanément à l'actionnaire qui a notifié le projet de transfert et à chacun et tous les autres actionnaires.

A défaut de décision du conseil d'administration notifiée dans les trente jours, la demande d'agrément doit être considérée comme refusée.

Si les actions dont le transfert est projeté appartiennent à un administrateur, celui-ci ne prend pas part au vote du conseil.

3. En cas de refus d'agrément, l'actionnaire qui a notifié le projet de transfert doit, dans les quinze jours de la notification de ce refus, notifier au conseil d'administration et à chacun et tous les autres actionnaires s'il renonce ou s'il poursuit son projet de transfert. A défaut de notification, dans le délai imparti, le projet de transfert est considéré comme abandonné.

B. 2. Procédure de préemption

4. Si l'actionnaire a notifié, dans le délai imparti, sa décision de poursuivre le transfert, il s'ouvre au profit des autres actionnaires un droit de préemption aux prix et conditions offertes par le tiers tel que repris au point B.1.

Les Actionnaires Non-Cédant disposent d'un droit de préemption sur les titres dont le transfert est proposé durant une période de 140 jours calendrier, prenant cours le jour de la réception de la notification initiale envoyée par l'Actionnaire Cédant telle que visée au point B.1 ci-avant.

L'exercice du droit de préemption par les Actionnaires Non-Cédant sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à l'Actionnaire Cédant, étant entendu que le droit de préemption ne peut s'exercer par chaque Actionnaire Non-Cédant que sur tous les titres qui font l'objet du transfert et non partiellement. A défaut de notification de l'exercice du droit de préemption par les Actionnaires Non-Cédant endéans le délai imparti, l'Actionnaire Cédant pourra transférer ses actions au Candidat Cessionnaire, ou, les héritiers conserveront les titres reçus par succession.

Si le nombre total de titres pour lesquels le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre de titres offerts en vente, les titres sont attribués aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

Le prix d'exercice du droit de préemption devra être égal au prix offert par le Candidat Cessionnaire et l'Actionnaire Non-Cédant devra offrir des conditions et modalités similaires que celles convenues entre l'Actionnaire Cédant et le Candidat Cessionnaire.

Le prix devra être payé dans les 30 jours calendrier de l'issue de la procédure de préemption, conformément aux dispositions qui précèdent et moyennant inscription et signature du transfert dans le registre d'actionnaires de la société.

Tout Transfert qui serait effectué sans avoir respecté les formalités énoncées au présent article sera nul et non avenu et le droit de vote, le droit aux dividendes, et tout autre droit attaché à ses titres seront suspendus par simple décision du conseil d'administration jusqu'à ce que la cession au candidat cessionnaire soit parfaitement réalisée.

C. Droit de suite

Si un actionnaire ou un groupe d'actionnaires agissant de concert souhaitent transférer à un tiers une participation d'au moins 50 % (cinquante pourcents) du capital de la société (et dans le cas où le droit de

préemption n'a pas été exercé), en une ou plusieurs fois, ils ne pourront le faire que si le candidat acquéreur s'engage à racheter également tous les titres des autres actionnaires qui en feraient la demande, et ce aux mêmes conditions de prix ou autres que celles appliquées à l'actionnaire cédant. La demande d'exercice de ce droit de suite doit être notifiée par un autre actionnaire au conseil d'administration de la Société au plus tard dans les 60 (soixante) jours calendrier de la cession de la participation ou de la prise de connaissance de celle-ci.

A défaut du respect du droit de suite, l'actionnaire ayant cédé sa participation sera tenu à la demande d'un autre actionnaire d'acquiescer la participation de ce dernier aux mêmes conditions que celles fixées pour la vente de sa participation. L'actionnaire notifiera par courrier recommandé avec accusé de réception à l'actionnaire cédant cette obligation de rachat de tous ses titres. La cession devra être effectuée et payée par l'actionnaire défaillant dans les 60 (soixante) jours de cette notification.

Le droit de suite ne s'applique pas en cas de transfert libre.

Le non-exercice du droit de préemption ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation au droit de suite.

D.Obligation de suite

Si un actionnaire ou un groupe d'actionnaires agissant de concert détenant plus de 75% du capital de la Société décide(nt) de vendre leur participation à un tiers qui a exprimé la volonté d'acquiescer toutes les actions de la Société, les autres actionnaires s'obligent à céder l'ensemble de leur participation dans la société audit candidat cessionnaire aux mêmes conditions.

L'actionnaire ou le groupe d'actionnaires désirant mettre en œuvre l'obligation de suite en avertira le conseil d'administration qui adressera à tous les actionnaires une notification par courrier recommandé avec accusé de réception de leur obligation de vendre leurs actions. Cette notification contiendra les termes et conditions ainsi que les délais applicables à la réalisation de la cession.

L'obligation de suite s'appliquera uniquement à l'issue des procédures relatives à l'exercice du droit de préemption.

Si un actionnaire restant refuse de transférer ses titres tel que requis par le présent article, le droit de vote, le droit aux dividendes, et tout autre droit attaché à ses titres seront suspendus par simple décision du conseil d'administration jusqu'à ce que la cession au candidat cessionnaire soit parfaitement réalisée.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues pour la modification des statuts.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social et, aux conditions prévues pour la modification des statuts, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

ARTICLE 11 BIS - CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Chaque Actionnaire s'interdit pendant tout la durée de sa qualité d'actionnaire de la société et, au cas où il transfère ses titres et ne détient plus aucun titre dans le capital de la société, pendant une période additionnelle de 2 ans (deux) après ce transfert, d'exercer directement ou indirectement des activités concurrentes aux activités de la société et de ses filiales ou de faire bénéficier de son savoir-faire et de son travail une entreprise concurrente de la Société ou de ses filiales, et ce dans les pays où la présente société ou ses filiales exercent une activité sous toutes formes notamment par internet.

L'activité est définie comme la production, la vente et la distribution de meubles dans les pays où la présente société ou ses filiales exercent une activité sous toutes formes notamment par internet.

En cas de violation de son obligation de non-concurrence, l'actionnaire défaillant sera redevable à la société d'une indemnité forfaitaire et irréductible de EUR 300.000 (trois cent mille euros) et de EUR 1.500 (mille cinq cent euros) par Jour de continuité de l'infraction.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 12 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Si une personne morale est nommée, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Toutefois, lorsqu'à une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que la société n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toutes voies de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la nomination des nouveaux administrateurs.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil élit, s'il le souhaite, parmi ses membres, un président et, le cas échéant, un vice-président.

ARTICLE 14 - VACANCE D'UNE OU DE PLUSIEURS PLACES D'ADMINISTRATEUR

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission, faillite ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale qui procédera à l'élection définitive.

ARTICLE 15 - CONVOCATION ET DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Convocation

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou d'un administrateur délégué et se tient sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que la loi le prévoit, que l'intérêt de la société l'exige ou que deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations sont faites par écrit, quel que soit le moyen de transmission du contenu de cet écrit, au plus tard 3 jours calendrier avant la réunion.

En cas d'urgence, dûment justifiée et actée au procès-verbal de la réunion, les convocations pourront être faites par écrit, quel que soit le moyen de transmission du contenu de cet écrit, au plus tard 24 heures avant la réunion.

Le conseil d'administration se réunit et délibère valablement, sans convocation préalable, si tous les administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut assister à une réunion du conseil d'administration, pour autant que cela soit précisé dans le procès-verbal :

- soit par conférence téléphonique,
- soit par liaison informatique ou tout autre moyen de communication.

Délibérations

Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu précisés lors de la convocation.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit, quel que soit le moyen de transmission de cet écrit, à un autre administrateur, mandat de le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un autre.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés :

- par la majorité au moins des membres présents, en cas de réunion,
- par le secrétaire, en cas de délibération sans réunion.

Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les communications, délibérations et votes donnés par écrit, quel que soit le moyen de transmission de cet écrit, y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou un administrateur délégué ou deux administrateurs.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale des actionnaires décide si le mandat des administrateurs est rémunéré ou non. A défaut de décision il est exercé à titre gratuit.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer toutes les opérations nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Il peut accomplir tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

ARTICLE 18 - GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué,
- soit à un ou plusieurs délégués choisis hors de son sein.

Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration peut également confier la direction d'une ou plusieurs branches des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs et conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Il peut constituer tout comité de direction dans les limites autorisées par la loi, tout comité consultatif ou technique, permanent ou non, dont il détermine la composition, les pouvoirs et, le cas échéant, la rémunération.

Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions et les rémunérations, indemnités ou appointements, fixes ou variables, à charge du compte de résultat, des personnes à qui il confère les délégations.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée, y compris dans les actes où intervient un officier public et en justice :

- soit par un administrateur délégué agissant seul ou par deux administrateurs agissant conjointement,
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, chacun des délégués ayant le pouvoir d'agir séparément.

En outre, la société est valablement représentée par des mandataires spéciaux, dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE A L'ETRANGER

La société peut être représentée, en pays étranger, soit par un administrateur délégué, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration déterminera les pouvoirs de ce mandataire.

ARTICLE 21 - CONTROLE

Tant que la société répond aux critères énoncés par l'article 15 du Code des sociétés définissant ce qu'il convient d'entendre par « petite société », elle n'est pas tenue de nommer un commissaire, et chaque associé a donc individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle.

Lorsque la société ne répond plus aux critères énoncés à l'article 15 du code des sociétés, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confiée à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable et ne peuvent être révoqués que pour juste motif.

L'assemblée générale fixe le nombre de commissaires ainsi que leurs émoluments.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 22 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'ensemble des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes, soit par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

ARTICLE 23 - REUNIONS

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier mardi du mois de mai à dix heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant un/cinquième (1/5ème) du capital.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

ARTICLE 24 - CONVOCATIONS

Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des actions, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

A défaut, l'assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, se réunit sur convocation du conseil d'administration adressé par courrier recommandé, par email (avec accusé de réception) ou encore par fax ou tout autre moyen de télécommunication.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux prescriptions de l'article 533 du Code des Sociétés.

ARTICLE 25 - ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par lettre recommandée, par email ou par fax ou tout autre moyen de télécommunication, trois jours ouvrables au mois avant l'assemblée, de leur intention d'assister à celle-ci et indiquent le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

ARTICLE 26 - REPRESENTATION

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Toutefois, les actionnaires personnes morales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire. Les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par elle dans un délai qu'elle fixe.

ARTICLE 27 - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, le vice-président ou un administrateur délégué.

En cas d'empêchement des personnes mentionnées ci-avant, l'assemblée est présidée par l'actionnaire détenant, selon les indications figurant à la liste des présences, le plus grand nombre d'actions.

Le président désigne le secrétaire.

Si le nombre d'actionnaires présents le requiert, l'assemblée choisit un ou plusieurs scrutateurs parmi ses membres.

ARTICLE 28 - PROROGATION DE L'ASSEMBLEE

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus tard par le conseil d'administration.

Dans les assemblées générales ordinaires et spéciales, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. Dans les assemblées générales extraordinaires, cette décision annule toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée comportant le vote positif unanime des actionnaires et le cas échéant des tiers qui aurait pris un engagement à l'occasion de ces décisions.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

ARTICLE 29 - DROIT DE VOTE

Sans préjudice aux dispositions de l'article 541 du Code des Sociétés, chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 30 - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si l'ensemble des actionnaires est présent ou dûment représenté et moyennant l'accord unanime d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les actionnaires, peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

ARTICLE 31 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, un administrateur délégué ou deux administrateurs.

TITRE VI - ECRITURES SOCIALES - REPARTITIONS

ARTICLE 32 - ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 33 - VOTE DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au commissaire s'il en existe.

ARTICLE 34 - DISTRIBUTION

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect du Code des sociétés.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions de l'article 618 du Code des Sociétés. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 36 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

ARTICLE 37 - REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 38 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, faute de domicile réel ou élu en Belgique et notifié à la société, tout actionnaire, administrateur, obligataire non inscrit au registre de population en Belgique est censé avoir élu domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites. La mention du domicile dans le dernier acte de la société contresigné par l'intéressé vaudra notification du domicile à considérer.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

A défaut pour l'intéressé d'avoir notifié un changement de domicile à la société, celle-ci pourra valablement lui adresser toute notification au dernier domicile ou siège social connu, se réservant cependant le droit de ne considérer que le domicile ou siège social réel.

ARTICLE 39 - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, administrateurs, obligataires relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 40 - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement aux dispositions du Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

»

Troisième résolution

L'assemblée décide de conférer tout pouvoir au conseil d'administration pour l'exécution des décisions prises et au notaire Vigneron pour le dépôt du texte coordonné des statuts au Greffe du Tribunal de commerce compétent.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, les administrateurs réunis en conseil d'administration, ratifient les décisions prises aux termes du Conseil d'Administration tenu en date du 24 août 2015 mais non publié aux Annexes au Moniteur Belge et qui désignait aux fonctions :

a) de Président du conseil, Monsieur FEYENS Jean Nestor Marie Dominique Raymond Agnès, domicilié à 1932 Sint-Stevens-Woluwe, Ter Eyckenstraat, 7, qui avait accepté;

b) d'administrateurs-délégués :

- Monsieur FEYENS Jean Nestor Marie Dominique Raymond Agnès, domicilié à 1932 Sint-Stevens-Woluwe, Ter Eyckenstraat, 7, qui avait accepté.

- Madame LE CLERCQ Geneviève Marie Claudine Thérèse, domiciliée à 1932 Sint-Stevens-Woluwe, Ter Eyckenstraat, 7, qui avait accepté.

Leur mandat est exercé à titre gratuit. Leurs fonctions prendront fin après l'assemblée générale de deux mil vingt-et-un. Le conseil d'administration ratifie pour autant que de besoin tous les actes posés par Monsieur FEYENS Jean et Madame LE CLERCQ Geneviève depuis leur nomination.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Jean-Frédéric VIGNERON,
Notaire associé

Dépôts en même temps:

- une expédition du procès-verbal de l'assemblée du 01/06/2016
- statuts coordonnés en date du 01/06/2016

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/06/2016 - Annexes du Moniteur belge